

**DECISION N° 126 /25/ANAC/DG**

portant amendement du règlement aéronautique national relatif à la fourniture des services de la navigation aérienne et à la certification des ANSPs (RANT 11 Part 2)

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2024-001/PR du 04 janvier 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu l'arrêté n° 026/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision adopte l'amendement n°3 de la partie 2 du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) : fourniture des services de la navigation aérienne et certification des ANSPs en annexe.

**Article 2** : Le règlement amendé est publié sur le site web de l'ANAC à l'adresse [www.anac-togo.tg](http://www.anac-togo.tg). Il est également disponible à la bibliothèque de l'ANAC.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 3** : L'assistant au directeur général adjoint chargé de la coordination des activités de navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le 13 NOV 2025

COL IDRISSEOU Abdou Ahabou**Ampliation :**

- |                             |    |
|-----------------------------|----|
| - MT.....                   | 01 |
| - ASECNA – Rep. Lomé.....   | 01 |
| - ASECNA – DG Dakar.....    | 01 |
| - SALT.....                 | 01 |
| - BTL.....                  | 01 |
| - Compagnies aériennes..... | 07 |
| - RSC-Lomé                  | 01 |

**République Togolaise**

Travail – Liberté – Patrie

**Ministère chargé de L'Aviation Civile**



## **RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO**

### **RANT 11 PART 2 : APPENDICE 7 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE RECHERCHES ET SAUVETAGE**

2<sup>ère</sup> édition / Révision 00/ Octobre 2025

**APPROUVÉ PAR**

**ARRETE N° 026/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique  
national togolais relatif aux services de la circulation aérienne**



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2: APPENDICE 7**  
**EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES**  
**SERVICES DE RECHERCHES ET**  
**SAUVETAGE**

CHAP 0 : i  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

## **CHAPITRE 0: ADMINISTRATION DU DOCUMENT**



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2: APPENDICE 7**  
**EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES**  
**SERVICES DE RECHERCHES ET**  
**SAUVETAGE**

CHAP 0 : ii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

**0.1 LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 11 Part 2 APP 6		02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
PG ADM	i	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LPE	ii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
ER	iii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LA	iv	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
TDM	v- vi	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 1	1-2	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 2	1-2	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 3	1-9	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025



## Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

## RANT 11 PART 2: APPENDICE 7

### EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

CHAP 0 : iii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

## 0.2 ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2: APPENDICE 7**  
**EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES**  
**SERVICES DE RECHERCHES ET**  
**SAUVETAGE**

CHAP 0 : iv  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

### 0.3 LISTE DES AMENDEMENTS

	ANNEXE	RANTS		
Page		N° Amendement	Date	Motif d'Amendement
32, 60- 68 et 71		01	09/05/2016	Intégration des exigences en matière d'élaboration d'une politique et d'un programme de formation
Toutes les pages		02	29/01/2021	Changement de logo de l'ANAC Modification des numérotations Prises en comptes des dispositions des AAMAC
Appen- dice 7		03	30/10/2025	Retour d'expériences des inspecteurs, des audits OACI dans les autres Etats

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES</b> <b>SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	CHAP 0 : v Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

## 0.4 TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0: ADMINISTRATION DU DOCUMENT .....	i
0.1    LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
0.2    ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS.....	iii
0.3    LISTE DES AMENDEMENTS .....	iv
0.4    TABLE DES MATIÈRES .....	v
Chapitre 1 : CARACTÈRE DES ELEMENTS DU REGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	1-1
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT .....	1-1
1.1    Définitions .....	1-2
1.2    Abréviations et acronymes .....	1-2
Chapitre 2 . Introduction .....	2-1
2.1 Généralités .....	2-1
2.2 Objet .....	2-1
2.3 Champ d'application .....	2-1
2.4 Documentation applicable aux services de recherches et sauvetage .....	2-1
2.5 Système de contrôle des documents et des dossiers .....	2-2
Chapitre 3 . Organisation et fonctionnement.....	3-1
3.1 Organisation .....	3-1
3.2. Personnel SAR et descriptions d'emploi .....	3-1
3.3    Installations et équipements requis .....	3-2
3.4 Qualifications et formation .....	3-4
3.4.1 Formation .....	3-4
3.4.2 Qualifications et maintien de compétence.....	3-5
3.4.3 Compétences linguistiques.....	3-5
3.5 Politique de formation SAR .....	3-6
3.6 Organisation des exercices SAR.....	3-6
3.6.1. Exercice de communication .....	3-6
3.6.2. Exercice de coordination .....	3-6
3.6.3. Exercice en vraie grandeur.....	3-6
3.7 Manuel d'exploitation (MANEX).....	3-7
3.8 Résolution des carences .....	3-7
3.9 Procédure de contingence.....	3-7
3.10 Communication de renseignements à des tiers .....	3-8



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2: APPENDICE 7**  
**EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES**  
**SERVICES DE RECHERCHES ET**  
**SAUVETAGE**

CHAP 0 : vi  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

3.11 Base de données des balises 406 MHZ.....	3-8
3.12 Documentation SAR .....	3-8
3.13. Enregistrements .....	3-9



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2: APPENDICE 7**  
**EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES**  
**SERVICES DE RECHERCHES ET**  
**SAUVETAGE**

CHAP 0 : vii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

**PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE**



## **Chapitre 1 : CARACTÈRE DES ELEMENTS DU RÈGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES**

### **CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT**

Un Règlement aéronautique national du Togo (RANT) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas *nécessairement dans chaque RANT*.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État du Togo se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commodes de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE RECHERCHES ET SAUVETAGE</b>	CHAP 1 : 1-2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

## 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Centre de coordination de sauvetage (RCC)** : Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

**Centre secondaire de sauvetage (RSC)** : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

**Recherche** : Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

**Région de recherche et de sauvetage (SRR)** : Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

**Sauvetage** : Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

**Service de recherche et de sauvetage** : Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations

## 1.2 Abréviations et acronymes

**AIP** : Publication d'information aéronautique

**ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**MANEX** : Manuel d'exploitation

**OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

**OJT** : Formation en cours d'emploi

**RANT** : Règlement Aéronautique National du Togo

**RCC** : Rescue Coordination center (Centre de coordination de sauvetage)

**RSC** : Rescue Sub Center (Centre Secondaire de Sauvetage)

**SAR** : Search and Rescue (Recherches et Sauvetage)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	CHAP 2 : 2-1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

## Chapitre 2 . Introduction

### 2.1 Généralités

2.1.1 le présent règlement vient compléter les exigences nationales du RANT 12 et doit être mis en œuvre par les prestataires des services de recherches et sauvetage sur le territoire togolais ou dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage.

2.1.2 Dans l'intérêt de la sécurité, le fournisseur de services SAR doit mettre en œuvre les dispositions du présent règlement de manière cohérente, en utilisant lors d'une opération SAR des procédures opérationnelles, des plans des opérations qui minimiseront les blessures, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens en relation avec les transports aériens, maritimes et terrestres.

### 2.2 Objet

Le présent règlement fixe :

- a) les exigences d'organisation et de fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) ;
- b) les conditions de qualifications et les formations requises pour le personnel technique SAR ;
- c) les exigences spécifiques relatives à la fourniture des services SAR.

### 2.3 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout fournisseur des services de recherches et sauvetage sur le territoire togolais ou dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage.

### 2.4 Documentation applicable aux services de recherches et sauvetage

2.4.1 Les documents suivants sont applicables aux services de recherches et sauvetage sur le territoire togolais ou dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage :

- 1) Les règlements, guides et circulaires nationaux relatifs aux services de recherches et sauvetage, notamment :
  - a) Décret portant organisation et fonctionnement des services SAR ;
  - b) Arrêté interministériel relatif au plan national SAR ;
  - c) Arrêté interministériel relatif au comité national de coordination SAR ;
  - d) Arrêté interministériel relatif portant nomination des membres du centre secondaire de recherches et sauvetage
  - e) RANT 11 Part 1 - Services de la circulation aérienne ;
  - f) RANT 11 Part 2 appendice 7 - Exigences spécifiques pour les services de recherches et

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	CHAP 2 : 2-2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

sauvetage ;

- g) RANT 12 - Recherches et sauvetage ;
  - h) RANT 15 - Services d'information aéronautique ;
  - i) Guide relatif à l'organisation des services de recherches et sauvetage ;
  - j) Guide relatif à la planification et à la réalisation des exercices SAR ;
  - k) Guide d'élaboration du manuel d'exploitation des fournisseurs de services SAR ;
- 2) Les annexes, manuels, documents techniques et les procédures pour les services de navigation aérienne de l'OACI :
- a) Annexe 11 - Services de la circulation aérienne ;
  - b) Annexe 12 - Recherches et sauvetage
  - c) Annexe 15 - Services d'information aéronautique
  - d) Doc 9731 - Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes ;
  - e) Doc 4444 - Procédures pour les services de navigation aérienne-Gestion du trafic aérien ;
  - f) Tout autre document publié par l'OACI/OMI qui est pertinent pour les services de recherches et sauvetage.

2.4.2 En cas de différence entre une exigence des règlements nationaux et documents associés et l'une des normes des documents de l'OACI susmentionnés, l'exigence nationale prévaut.

## 2.5 Système de contrôle des documents et des dossiers

2.5.1 Le fournisseur de services SAR doit établir et mettre en œuvre un système de contrôle des documents et des dossiers relatifs aux services de recherches et sauvetage, y compris les politiques et procédures de création, de modification, de conservation et d'élimination de ces documents et dossiers.

2.5.2 Le fournisseur de services SAR établit et met en œuvre un mécanisme permettant de rendre disponible et accessible pour l'ensemble de son personnel la documentation citée § 2.5.1.

2.5.3 Le fournisseur de services SAR doit, à la demande de l'ANAC, mettre les documents et les dossiers, ou des copies de ceux-ci ou des extraits de ceux-ci, à sa disposition pour ses activités.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

## Chapitre 3 . Organisation et fonctionnement

### 3.1 Organisation

3.1.1 Le centre SAR RCC/RSC doit disposer de :

- a) Une Organisation clairement définie (cadre organique et organigramme) ;
- b) Un Manuel de procédures opérationnelles SAR ;
- c) Un Manuel d'organisation des exercices SAR ;
- d) Moyens de recherches et sauvetages (moyens mobiles, moyens de communications, moyens médicaux ; etc.) ;
- e) Plan SAR indiquant les moyens aériens, maritimes et terrestre ;
- f) Programme et politique de formation du personnel SAR ;
- g) Moyens humains qualifiés en nombre suffisant.

3.1.2 Tout centre de recherches et sauvetage donne une description détaillée de son organisation définit au § 3.1.1 a) et précisant clairement les fonctions et les responsabilités des différents départements.

### 3.2. Personnel SAR et descriptions d'emploi

3.2.1 Le RCC/RSC doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de toutes les tâches de recherches et de sauvetage (tâches administratives, planification, coopération, organisation d'exercices et les études de cas) afin qu'il dispose en permanence d'un effectif disponible et opérationnel.

A cet effet, le personnel d'un centre SAR doit comprendre au moins :

- Chef du RCC/RSC ;
- un coordonnateur de mission SAR qui assure la direction des opérations ;
- un navigateur SAR chargé des travaux cartographiques ;
- un contrôleur SAR chargé de la liaison avec les aéronefs ;
- un opérateur SAR qui assure l'enregistrement de la chronologie du déroulement de l'opération ;
- un transmetteur « messagerie » qui effectue le conditionnement et la transmission des messages.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

3.2.2 Le RCC/RSC doit établir une politique et des procédures pour :

- a) déterminer l'effectif requis pour assurer convenablement ses fonctions et responsabilités ;
- b) disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté.

*NB : Lorsque le RCC/RSC ne possède pas un personnel affecté en permanence, ou ne dispose que d'une personne formée aux opérations SAR, il faut prendre des dispositions afin de pouvoir mobiliser rapidement le personnel qualifié en cas de situation réelle.*

3.2.3 En outre, le RCC/RSC doit établir des descriptions d'emploi pour le personnel technique.

3.2.4 Ces descriptions d'emploi précisent l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste. Elles prévoient également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

### 3.3 Installations et équipements requis

#### 3.3.1 Installations

3.3.1.1 Les installations d'un centre de recherches et sauvetage (RCC/RSC) comprennent :

- une salle d'opérations dotée de :
  - Casiers et étagères ;
  - Générateur de secours ;
  - Chaises ;
  - Horloge murale ;
  - Alarmes d'incendie ;
  - Extincteurs ;
  - Ordinateurs
  - connexion internet.
- une salle de transmission, le cas échéant ;
- une salle d'instruction ;
- une salle de repos ;
- une salle de stockage ;
- Une salle d'archive.

3.3.1.2 Ces installations doivent disposer d'une lumière ambiante adéquate, d'une température ambiante, être à l'épreuve des nuisances sonores, disposer des sanitaires appropriées et dotées d'une ventilation aux normes.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

### 3.3.2 Equipements

Les équipements disponibles dans un RCC/RSC dépendront du degré auquel il sera éventuellement mis à contribution et de l'étendue des fonctions dont il doit s'acquitter. Ces équipements visent à remplir les missions en rapport avec les points ci-après :

- Communications ;
- Informations ;
- Moyens de tracés de navigation ;
- Publications et fournitures ;

Cette liste comprend les éléments ci-dessous listés :

- **Communications :**
  - Téléphones avec lignes dédiées/prioritaires si possible ;
  - Fax ;
  - Radios portatives (VHF, HF, UHF) ;
  - Fréquences utiles HF, VHF, UHF, aéronautiques et marines etc.
  - Equipements enregistreurs des communications, le cas échéant ;
  - Terminal RSFTA (Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques) ;
  - Terminal AMHS (Aeronautical Message Handling System), le cas échéant ;
  - Station terrienne d'Inmarsat, le cas échéant.
- **Informations :**
  - Cartes murales à grande échelle indiquant la zone de responsabilité et l'emplacement des ressources ;
  - Panneaux muraux ;
  - Tableau de situation des moyens SAR ;
  - Carte des régions adjacentes à la SRR ;
  - L'annuaire téléphonique ;
  - Manuels ;
  - Carte des renseignements intéressants au moyen d'épingles de couleur ou d'autres symboles ;
  - Base de données des balises de détresse ;
  - Registre d'incidents ;
  - Toute application fournissant des données de vol.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

- **Moyens de tracés de navigation :**
  - table pour le tracé dotée d'un éclairage adéquat ;
  - Stock de cartes terrestres, maritimes et aéronautiques à différentes échelles ;
  - Matériel de tracés de navigation et toutes informations nécessaires pour leur emploi (Crayon, compas, rapporteur, règle, loupe, etc.) ;
  - Tout autre équipements/outils pouvant s'avérer nécessaire pour cette activité.
- **Publications et fournitures :**
  - Publications SAR de l'OACI, de l'OMI, des autorités SAR nationales et voisines ;
  - Documents pertinents de l'ANAC, par exemple règlements de navigation aérienne et avis aux navigateurs et, si on le juge nécessaire, ceux des États adjacents ;
  - Publications sur les communications ;
  - Publications d'information aéronautique (AIP) ;
  - Conventions internationales ;
  - Index de noms, d'adresses, de numéros de téléphone et de télécopieur ; et
  - Formulaires et listes de vérification pertinentes.
- **Equipements pour les exercices**
  - Goniomètre ;
  - Balises de détresses pédagogiques.

### 3.4 Qualifications et formation

#### 3.4.1 Formation

3.4.1.1 La formation est d'une importance capitale pour la réussite des interventions SAR. Elle permet d'atteindre les objectifs de la politique de formation SAR.

3.4.1.2 Les RCC/RSC sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation qui comprend une formation initiale, en cours d'emploi, périodique ou spécialisée.

3.4.1.3 Tous les spécialistes SAR doivent être formés, notamment les coordonnateurs SAR(SC), les chefs de RCC/RSC, les coordonnateurs de mission SAR (SMC), le personnel des RCC/RSC, les coordonnateurs sur les lieux (OSC), les coordonnateurs d'aéronefs (ACO) et le personnel des unités de recherches et de sauvetage (SRU).

3.4.1.4 Les moyens opérationnels qui nécessitent une formation sont notamment les suivants :

- RSC ;
- unités aéronautiques ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-5 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

- unités maritimes, le cas échéant ;
- unités terrestres ;
- unités spécialisées (parachutistes, personnel paramédical, équipes SAR de sauvetage dans le désert, en montagne, en ville, qui sont déployées en cas de catastrophe), plongeurs, etc. ;
- dépôts de matériel et de fournitures.

3.4.1.5 La formation en recherche et sauvetage aéronautique dispensée par le RCC/RSC doit comprendre des connaissances théoriques et pratiques des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques.

3.4.1.6 Ce programme de formation est soumis à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.

### **3.4.2 Qualifications et maintien de compétence**

3.4.2.1 Le RCC/RSC doit établir des conditions de qualifications minimales pour son personnel technique qui couvrent au minimum les connaissances :

- sur l'organisation nationale et internationale des services de recherches et sauvetage ;
- sur les exigences nationales et les dispositions de l'OACI et d'autres dispositions relatives à la recherche et au sauvetage ;
- sur les procédures et les plans opérationnels de recherches et sauvetage ;
- pratiques des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques ;
- pratique de la langue anglaise.

3.4.2.2 Le RCC/RSC doit s'assurer que son personnel de recherche et de sauvetage maintient ses compétences en suivant une formation de recyclage qui comprend des connaissances sur les mises à jour des dispositions de l'OACI et d'autres dispositions relatives à la recherche et au sauvetage.

3.4.2.3 La procédure de qualification est soumise à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.

3.4.2.4 Le RCC/RSC doit tenir des dossiers de formation pour son personnel de recherche et de sauvetage.

### **3.4.3 Compétences linguistiques.**

3.4.3.1 Le personnel du RCC/RSC est formé pour être capable d'utiliser la langue employée dans les communications radiotéléphoniques.

3.4.3.2 Le RCC/RSC s'assure que le personnel affecté aux communications radiotéléphoniques est capable de parler et de comprendre la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques, au moins au niveau 3 prescrit dans les spécifications relatives à l'échelle OACI.

3.4.3.3 Les évaluations sont conduites par l'ANAC selon l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques tel qu'indiqué dans le RANT 01 relatif aux licences du personnel.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-6 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

### 3.5 Politique de formation SAR

Une politique de formation du personnel du RCC/RSC doit être élaborée et mise en œuvre. Cette politique doit prescrire que la compétence en langue anglaise est nécessaire pour les communications radiotéléphoniques. La politique de formation d'un RCC/RSC doit comprendre au minimum :

- L'engagement du responsable du RCC/RSC en matière de formation ;
- La vision du centre en matière de formation ;
- Les objectifs de formation et les besoins en formations ;
- Les types de formation qui seront prises en compte ;
- Les rôles et responsabilité en matière de formation ;
- Les organismes de formation.

### 3.6 Organisation des exercices SAR

L'organisation des exercices SAR est une exigence du RANT 12. Trois types d'exercices SAR doivent être organisés :

#### 3.6.1. Exercice de communication

L'exercice de communications, est celui qui nécessite le moins de planification. Il consiste en une utilisation périodique de tous les moyens de communications entre tous les utilisateurs potentiels afin de vérifier le fonctionnement pour des situations d'urgence réelles. Il est organisé au moins une fois par trimestre.

#### 3.6.2. Exercice de coordination

L'exercice de coordination comporte une intervention simulée dans une situation de crise, sur la base d'une série de scénarios. Tous les niveaux du service SAR sont concernés mais ne sont pas déployés. Ce type d'exercice nécessite beaucoup de planification et son exécution demande normalement un à trois jours. Il est organisé au moins une fois par an.

#### 3.6.3. Exercice en vraie grandeur

Le troisième type, l'exercice en vraie grandeur ou exercice sur le terrain, diffère du type précédent en ceci que les moyens SAR sont effectivement déployés. Cela augmente la portée des vérifications du dispositif SAR et ajoute des contraintes réalistes en raison des temps de mise en route, de déplacement et de travail des unités SAR (du sigle international « SRU » – SAR unit). Ces troisièmes types d'exercices peuvent être nationaux ou internationaux. Il est organisé au moins une fois tous les trois (03) ans.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-7 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

### 3.7 Manuel d'exploitation (MANEX)

3.7.1 Le RCC/RSC doit élaborer et tenir à jour un manuel des opérations de recherches et sauvetage contenant toutes les informations et instructions nécessaires pour accomplir ses activités. Le manuel d'exploitation doit servir à démontrer comment le fournisseur de services se conformera aux exigences énoncées dans le RANT 12 et du présent règlement.

3.7.2 Le contenu du manuel d'exploitation doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) la structure organisationnelle du RCC/RSC ;
- b) une description de poste de chacun des membres du personnel impliqués dans les opérations de recherches et sauvetage, qui doit contenir la fonction et les responsabilités du poste ;
- c) les qualifications et les exigences de formation de son personnel technique ;
- d) les procédures de contrôle, de modification et de distribution du manuel d'exploitation, y compris la distribution de la copie initiale et de toutes les modifications ultérieures apportées au manuel d'exploitation.

**Note :** *Le guide d'élaboration du manuel d'exploitation d'un RCC/RSC donne en détail le contenu d'un manuel d'exploitation à l'usage des fournisseurs de services SAR.*

3.7.3 Ce manuel et ses éventuels amendements sont soumis à l'ANAC pour acceptation.

3.7.4 Le fournisseur de services SAR doit :

- a) conserver le manuel d'exploitation sous une forme facilement accessible ;
- b) s'assurer que tout le personnel concerné par les recherches et sauvetage a facilement accès au manuel d'exploitation ;
- c) modifier le manuel d'exploitation chaque fois que nécessaire pour maintenir son contenu à jour.

### 3.8 Résolution des carences

Le RCC/RSC établit et met en œuvre un mécanisme comprenant les mesures correctives proposées avec des délais prescrits et des autorités en charge de la mise en œuvre pour la résolution des carences identifiées lors des inspections/audits, des évaluations/analyses des exercices ou des opérations SAR.

### 3.9 Procédure de contingence

3.9.1 Le RCC/RSC doit élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence pour assurer une perturbation minimale de la fourniture des services de recherche et de sauvetage notamment dans le

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-8 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

cas où le ou les RCC et RSC seraient temporairement indisponibles, par exemple lors d'évacuations d'urgence des RCC/RSC, d'interruptions de service des systèmes ou de catastrophes naturelles.

3.9.2 Le RCC/RSC doit mener des exercices réguliers pour s'assurer que les plans d'urgence mentionnés § 3.9.1 continuent d'être pertinents et que le personnel de recherche et de sauvetage continue de se familiariser avec ces plans d'urgence.

### **3.10 Communication de renseignements à des tiers**

3.10.1 Le RCC/RSC doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour la communication de renseignements à des tiers.

3.10.2 Ces procédures doivent prendre en compte des sollicitations possibles des sources suivantes :

- a) Responsables politiques / Hiérarchie ;
- b) Médias ;
- c) Familles des victimes ;
- d) Autres parties intéressées (ex : Etat d'immatriculation, constructeur, etc.) ;
- e) Autres personnes diverses.

### **3.11 Base de données des balises 406 MHZ**

3.11.1 Le RCC/RSC doit établir et tenir à jour une base de données pour les balises de détresse ELT, EPIRB et PLB 406 MHz.

3.11.2 Cette base de données doit être disponible 24 heures sur 24 et accessible au personnel SAR.

### **3.12 Documentation SAR**

3.12.1 Les documents de l'OACI, les autres publications techniques et les textes réglementaires pertinents du Togo doivent être facilement accessibles à tout le personnel technique du fournisseur de services SAR.

3.12.2 Le fournisseur de services SAR établi des procédures pour contrôler toute la documentation requise et s'assurer que :

- a) la documentation est passée en revue et autorisée par le personnel approprié avant d'être mise à sa disposition ;
- b) les versions courantes de la documentation appropriée sont disponibles et accessible au personnel ;
- c) la documentation désuète est promptement retirée de l'utilisation et archivée ;
- d) les amendements de la documentation sont passés en revue et approuvés par le personnel approprié ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2: APPENDICE 7</b> <b>EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR</b> <b>LES SERVICES DE RECHERCHES ET</b> <b>SAUVETAGE</b>	Chap 3 : 3-9 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	---	--

- e) l'édition courante de chaque partie de la documentation peut être identifiée afin d'exclure l'utilisation des éditions dépassées.

### 3.13. Enregistrements

3.13.1 Le fournisseur de services SAR établit des procédures pour identifier, rassembler, classer, stocker, maintenir et sauvegarder les enregistrements qui sont nécessaires pour les services.

3.13.2 Les enregistrements doivent être gardés pendant une période réglementaire de trois (3) ans au minimum.

*FIN*